Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Centrale de compensation CdC
Statistique et registres centraux

Registre UPI Août 2020

Cahier des charges de l'utilisation du numéro AVS

Version 2.00F

Table des matières

1 But et contenu du document 3

2 Situation de départ 3

2.1 Evénement déclencheur 3
2.2 Mandat 3
2.3 Délimitation 4

3 Conditions d'élaboration et de mise en place du projet 4

3.1 Introduction 4
3.2 Phase de projet (par. ex. utilisation systématique) 5
3.2.1 Articles applicables 5
3.2.2 Réflexions nécessaires 6

3.3 Fonctionnement (par ex. mesures de précaution) 8
3.3.1 Articles applicables 8
3.3.2 Réflexions nécessaires 11

1 But et contenu du document

Le présent document est un cahier des charges décrivant les exigences à remplir lors de l'utilisation du numéro d'assuré AVS (NAVS) dans des domaines extérieurs aux assurances sociales ainsi que les conditions d'accès à la base de données UPI de la CdC. Il décrit en outre les étapes nécessaires à l'analyse de la faisabilité et de la mise en œuvre.

2 Situation de départ

2.1 Evénement déclencheur

La loi sur l'harmonisation de registres (en vigueur depuis le 1er novembre 2006) prévoit que le numéro AVS est utilisé dans différents registres officiels. L'introduction du numéro AVS a eu lieu en même temps que l'harmonisation des registres. Avant cela, la création d'un identificateur fédéral de personne universel (IFPU) à des fins administratives et statistiques avait été écartée en raison de considérations touchant à la protection des données, et un projet de loi portant sur six identificateurs sectoriels (SPIN) avait été rejeté car considéré comme inefficace (Message sur le nouveau numéro d'assuré AVS 521, 532). L'harmonisation des registres permet d'utiliser maintenant le numéro AVS comme identificateur de personnes dans les registres de la Confédération (Infostar, SYMIC, Ordipro, Vera) et les registres du contrôle des habitants. Outre le recensement de la population, réalisé pour la première fois avec succès fin 2010 sur la base des registres, le numéro AVS facilite également le développement de l'échange de données entre les services d'état civil et le contrôle des habitants, respectivement entre les services des migrations et le contrôle des habitants.
Lors de la mise en place du numéro AVS, le législateur a par ailleurs créé, avec l'art. 50*e* LAVS, une interface permettant une autre utilisation du numéro AVS, en dehors du champ des assurances sociales, dans la mesure où les lois particulières applicables au niveau de la Confédération ou des cantons prévoient une telle utilisation. Par conséquent, les cantons et les offices fédéraux souhaitent eux aussi utiliser le numéro AVS dans leurs banques de données importantes. La CdC, dans sa tâche de gestion de l'accès à UPI, de même que l'OFAS, doivent de plus en plus souvent répondre à des demandes et constatent que les institutions à l'origine de ces demandes ne sont pas toujours conscientes de la complexité du thème.

2.2 Mandat

Ce cahier des charges énumère, à l'intention des institutions qui déposent une demande, les exigences juridiques, organisationnelles et techniques à remplir pour utiliser le numéro AVS dans leurs banques de données, et les éventuelles conséquences financières qui en découlent.
Dans le même temps, il doit permettre à l'OFAS et à la CdC de mettre en place des règles d'accès uniformes.

2.3 Délimitation

Ce cahier des charges régit l'utilisation du numéro AVS en dehors des assurances sociales conformément à l'art. 50*e* LAVS. L'utilisation du numéro AVS comprend l'obligation de vérifier périodiquement auprès de la CdC l'exactitude des données UPI qui en font partie, à savoir les ***données d'identification*** suivantes : nom de famille, nom de célibataire, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, nom de famille et prénoms des parents. Cette obligation implique le droit pour **la CdC et l'organe autorisé à utiliser le numéro AVS** de se communiquer mutuellement ces données d'identification énumérées de manière exhaustive, conformément à l'art. 50*a*, al. 1, let. b^{bis} LAVS. Les caisses de compensation AVS ne sont pas concernées par cet échange de données ; elles n'ont donc pas de charge de travail supplémentaire.
Le présent cahier des charges ne s'applique pas à la communication à des tiers des *données de flux* de personnes ou d'entreprises **mises à jour périodiquement par les caisses de compensation AVS et/ou la CdC** conformément à l'art. 50a, al. 4 LAVS, comme le demande par ex. la motion Stadler « Droit d'auteur. Moins de procès, davantage d'argent pour les ayants droit » (communication annuelle d'une liste des entreprises avec indication de l'adresse, de la branche, du nombre de collaborateurs). La communication de ce type de données nécessite un examen approfondi et doit être traitée dans le cadre d'un projet séparé.

3 Conditions d'élaboration et de mise en place du projet

3.1 Introduction

L'utilisation du numéro AVS et de l'UPI constitue une condition essentielle à l'optimisation des processus d'affaires en vue de développer la cyberadministration. L'utilisation intégrée du numéro AVS, y compris toutes les caractéristiques d'identification qui en font partie, facilite et intensifie l'échange de données entre autorités. L'obligation d'harmoniser régulièrement ses données avec l'UPI de la CdC garantit une mise à jour permanente de celles-ci. Des considérations relatives à la protection des données ont amené à limiter l'utilisation du numéro AVS aux domaines mentionnés dans la législation sur l'AVS.
Du point de vue juridique, l'utilisation du numéro AVS en dehors des assurances sociales nécessite une base légale dans la loi particulière applicable, au niveau de la Confédération ou du canton.
Avant l'élaboration de la base légale, le demandeur doit examiner de manière détaillée les exigences organisationnelles et techniques applicables à l'utilisation du numéro AVS. Cette analyse doit notamment être intégrée au niveau de la Confédération dans la proposition au CF (base légale, proposition, dispositif de la décision, commentaire).
Les pages suivantes présentent, pour chacun des points importants (utilisation systématique

et mesures de précaution), les **réflexions nécessaires** sur les plans juridiques, organisationnels, techniques et financiers.

3.2 Phase de projet (par. ex. utilisation systématique)

3.2.1 Articles applicables

Art. 50e Utilisation systématique du numéro AVS dans d'autres domaines

[1] Le numéro AVS ne peut être utilisé systématiquement en dehors des assurances sociales fédérales que si une loi fédérale le prévoit et que le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimés sont définis.

[2] Sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales les services et les institutions chargés de l'application du droit cantonal suivants:

a. les services chargés de l'exécution de la réduction de primes dans l'assurance-maladie;
b. les services chargés de l'exécution de l'aide sociale;
c. les services chargés de l'exécution de la législation fiscale;
d. les établissements de formation.

[3] D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie.

Art 134bis Utilisation systématique du numéro d'assuré

L'utilisation du numéro d'assuré est réputée systématique lorsque des données personnelles sont collectées de manière structurée et qu'elles contiennent le numéro à neuf chiffres prévu à l'art. 133, let. b.

Art. 134ter Annonce de l'utilisation systématique du numéro d'assuré

[1] L'utilisation systématique du numéro d'assuré est annoncée à la CdC au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les annonces collectives faites pour les services qui tiennent les registres visés à l'art. 2, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR) et pour les fournisseurs de prestations au sens de la LAMal respectent les prescriptions de forme faites par la CdC.

[2] L'annonce comprend:

a. la base légale sur laquelle se fonde l'utilisation systématique du numéro;
b. une personne de contact.

[3] La CdC publie sur Internet la liste des services et institutions qui utilisent systématiquement le numéro d'assuré (services et institutions annoncés).

3.2.2 Réflexions nécessaires

Type	Commentaire
Droit	**Loi :** Le but de l'utilisation et les utilisateurs légitimés doivent être expressément mentionnés dans les lois particulières tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. Il est par conséquent impossible d'insérer une clause générale autorisant par ex. l'utilisation dans toutes les banques de données cantonales. **But de l'utilisation :** Désigne à quelle(s) fins(s) le numéro AVS est utilisé dans le domaine concerné. **Utilisateurs légitimés :** Désigne les personnes et les fonctions qui sont autorisées à utiliser le numéro AVS et à accéder aux données UPI. **Transmission / communication :** Si une transmission de ces données (y compris numéro AVS) à des tiers est prévue, une base légale particulière est nécessaire. Il faut distinguer deux cas : soit le tiers est un individu qui voit son numéro AVS sur un document en fin de chaîne (il y a alors communication), soit il s'agit d'une organisation qui utilise les données (il y a alors transmission).
Org.	**Processus :** Il faut examiner dans quelle mesure les processus spécialisés du demandeur doivent être adaptés pour permettre l'utilisation du numéro AVS et des données UPI. Quels sont les documents qui identifient actuellement une personne ? Quelles sont les données nécessaires ? L'utilisation du numéro AVS apporte-t-elle un avantage réel ? On trouvera des réponses à ces questions dans les règles de gestion de la CdC, consultables à l'adresse : www.cdc.admin.ch > Partenaires et Institutions > Numéro AVS > Règles de gestion **Transmission :** Il faut déterminer pour l'utilisation quotidienne dans quelle mesure le numéro AVS sera communiqué ou transmis (par ex. si les services cantonaux des automobiles souhaitent utiliser le numéro AVS, il faut déterminer si celui-ci sera indiqué à l'avenir sur le permis de conduire et/ou s'il sera nécessaire dans l'échange de données avec la police de la circulation). **Communication à la CdC :** Il faut déterminer quelle personne est en contact avec la CdC, et quelles sont ses compétences. **Attribution d'un numéro AVS :** L'institution autorisée en tant qu'utilisateur systématique a le droit de créer auprès de la CdC un numéro AVS pour les personnes qui ne sont pas encore enregistrées dans l'UPI (par ex. les administrations fiscales pour les propriétaires d'immeubles résidant à l'étranger). Il faut se conformer aux processus de la CdC, consultables à l'adresse :

	www.cdc.admin.ch > Partenaires et Institutions > Numéro AVS > Demande d'attribution de numéro AVS
Techn.	**Structure des données :** Veut-on effectivement renoncer à la flexibilité dans l'utilisation des données personnelles propres ? La structure actuelle des données personnelles est-elle suffisamment compatible avec les données d'identification du numéro AVS ? Les mêmes règles sont-elles utilisées (par ex. l'UPI ne mentionne pas le nom d'alliance, contrairement au passeport ou à la carte d'identité) ? **Banques de données :** Quelles banques de données et quels contenus sont effectivement concernés ? Les banques de données peuvent-elles être adaptées à temps pour être en mesure d'enregistrer systématiquement les caractéristiques d'identification officielles de l'UPI ainsi que le numéro AVS (exigences figurant dans les directives de la CdC) ? **Livraison initiale :** Les services UPI de la CdC sont suffisants pour les faibles volumes de données. Pour les volumes plus importants ou s'il y a des points à clarifier, l'acquisition initiale du numéro peut être convenue avec la CdC. Les données disponibles actuellement sont-elles suffisantes pour cela ? Il faut respecter les processus de la CdC, consultables à l'adresse : www.cdc.admin.ch > Partenaires et Institutions > Numéro AVS > Primo-acquisition du numéro AVS **Données d'identification :** Les champs suivants font partie intégrante de l'UPI (**champs obligatoires**): a. **nom de famille officiel** ; b. nom de célibataire ; c. **prénom(s) officiel(s)** ; d. **sexe** ; e. **date de naissance** ; f. lieu de naissance ; g. **nationalité** ; h. nom de famille et prénoms des parents. Il convient de respecter les différentes définitions de ces champs présentées dans le Manuel utilisateur UPI consultable à l'adresse suivante : http://www.cdc.admin.ch/ > Partenaires et Institutions > UPI > FAQ UPI & Numéro AVS > Documentation UPI

Finances	**Frais de projet :** Quel sont les frais du projet (clarification et règlement de toutes ces questions) ? Qui les assume ? **Frais de mise en œuvre :** Quels sont les frais des éventuelles adaptations nécessaires dans les systèmes informatiques ? Qui les assume (il ne peut en aucun cas s'agir du Fonds AVS) ?

3.3 Fonctionnement (par ex. mesures de précaution)

3.3.1 Articles applicables

Art. 50g Mesures de précaution

[1]Les services et les institutions qui utilisent systématiquement le numéro AVS au sens des art. 50*d* ou 50*e* l'annoncent auprès du service chargé d'attribuer les numéros. Ce dernier dresse une liste des services et des institutions qui utilisent systématiquement le numéro d'assuré. La liste est publiée chaque année.

[2]Les services et les institutions légitimés sont tenus de:

a. prendre des mesures techniques et organisationnelles pour que le numéro AVS utilisé soit correct et qu'il n'en soit pas fait une utilisation abusive;
b. mettre à disposition du service chargé d'attribuer les numéros AVS les données nécessaires à la vérification du numéro attribué;
c. procéder aux corrections relatives au numéro AVS ordonnées par le service chargé de l'attribuer.

[3]Le Département fédéral de l'intérieur définit, d'entente avec le Département fédéral des finances, les standards minimaux auxquels doivent satisfaire les mesures au sens de l'al. 2, let. a.

[4]Le service chargé d'attribuer les numéros AVS peut percevoir des émoluments pour le travail qu'impliquent les tâches relevant de l'utilisation du numéro AVS en dehors de l'AVS.

Art. 134^{quater} Communication et vérification du numéro d'assuré

[1] La CdC communique le numéro d'assuré à Infostar et à SYMIC automatiquement par voie électronique immédiatement après l'avoir attribué.

[2] Elle établit une procédure standard qui permet la communication et la vérification des numéros d'assuré pour des collections de données entières.

[3] Elle peut mettre à disposition des services et des institutions annoncés un système d'interrogation des données.

[4] Elle peut créer d'autres solutions techniques pour assurer la communication et la vérification des données. Elle peut à cet effet collaborer avec les services et institutions annoncés.

[5] Les données de services ou d'institutions habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré ou tenus de le faire peuvent être comparées aux fins de communication ou de vérification des numéros.

[6] Le numéro d'assuré est communiqué et vérifié sur demande dans des cas particuliers.

Art. 134quinquies Mesures de précaution

[1] Les services qui tiennent des registres visés à l'art. 2 LHR et les assureurs au sens de l'art. 11 LAMal ne sont autorisés à saisir le numéro d'assuré pour la première mise à jour complète de leurs fichiers électroniques que si le numéro leur a été communiqué au moyen d'une des procédures visées à l'art. 134quater, al. 2 ou 4.

[2] Ils sont tenus de faire vérifier périodiquement par la CdC l'exactitude des numéros d'assuré saisis dans leurs fichiers et de données personnelles correspondantes.

[3] Si la CdC a des raisons de supposer qu'un service ou une institution n'utilise pas le numéro d'assuré correct, elle ordonne une vérification.

831.101.4 Ordonnance du DFI

sur les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré AVS en dehors de l'AVS

Art. 6 Principes

[1] L'accès aux collections de données contenant le numéro d'assuré n'est accordé qu'aux personnes qui ont besoin dudit numéro pour remplir leurs tâches. Les droits de lecture et d'écriture dans lesdites collections de données est réservé à ces personnes.

[2] Lorsque le numéro d'assuré est utilisé systématiquement dans des systèmes complexes, les mesures de protection nécessaires sont prises sur la base d'une analyse détaillée des risques. Cette analyse doit notamment prendre en considération le risque d'un regroupement illicite de collections de données.

[3] L'utilisation de ressources informatiques et d'unités de mémoire respecte les normes minimales de sécurité définies dans l'annexe 2.

Art. 7 Transmission de données par les réseaux publics

Lorsque des collections contenant des jeux de données où figure le numéro d'assuré transitent par un réseau public, ils sont cryptés conformément à l'état de l'art.

Art. 8 Utilisation et communication

Les services et institutions qui utilisent le numéro d’assuré veillent à informer leurs collaborateurs, dans le cadre de cours de formation et de perfectionnement, que le numéro d’assuré ne peut être utilisé qu’en rapport avec leurs tâches et ne peut être communiqué que conformément aux prescriptions légales.

3.3.2 Réflexions nécessaires

Type	Commentaire
Droit	
Org.	**Correction / gestion des données :** Il faut garantir en tout temps que le numéro utilisé soit correct. Les corrections ordonnées par la CdC doivent être réalisées. Il faut mettre en place des procédures qui prévoient l'harmonisation régulière des données avec la CdC : une harmonisation à chaque mutation de données personnelles et une harmonisation générale périodique. La CdC publie les numéros inactifs et annulés (via des services web ou des documents électroniques placés sur son site). Il faut tenir compte de ces informations et corriger en conséquence son corpus de données. La documentation correspondante peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.cdc.admin.ch/ > Partenaires et Institutions > Numéro AVS > Numéros inactivés ou annulés **Protection des données :** Une analyse des risques doit déterminer les mesures de protection à prendre pour prévenir le croisement illicite de collections de données. Il convient de réduire dans la mesure du possible les risques d'abus en appliquant l'ordonnance du DFI. **Documentation du système :** Il faut prévoir une documentation détaillée de la banque de données et des processus qui lui sont associés.
Techn.	**Outils d'interrogation électronique :** La CdC propose deux outils d'interrogation : UPIViewer et UPIServices. Il faut vérifier les modalités de leur intégration technique dans sa propre infrastructure informatique. Il faut tenir compte des normes eCH, consultables dans la documentation de la CdC à l'adresse suivante : www.cdc.admin.ch > Partenaires et Institutions > UPI > Consultation du registre
Finances	**Frais de fonctionnement :** Quels sont les frais de fonctionnement ? Qui les assume ? Avec quels moyens le développement ultérieur est-il assuré ? Il faut également tenir compte du régime des émoluments prévus à l'art. 134^{sexies} RAVS.